

Fiche action n° 6 « Amélioration de l'accessibilité partout et pour tous »
<i>Les règles qui s'appliquent aux dossiers sont celle en vigueur à la date de dépôt des projets</i>
Contexte au regard de la stratégie et des enjeux
<p>La mobilité sur le territoire du Cœur des Hauts-de-France est dominée par l'usage de la voiture individuelle et le diagnostic a d'ailleurs souligné la faible intermodalité entre les autres modes de transport. Cette prépondérance de la voiture individuelle a des conséquences tant sur l'environnement (pollution de l'air...) que sur la consommation énergétique (l'usage de la voiture individuelle représente 98 % des consommations d'énergie liées à la mobilité quotidienne sur le territoire du PETR). Peu adaptée à l'urgence écologique, la voiture individuelle présente également un coût non négligeable pour les habitants, d'autant plus dans un contexte de tension économique inflationniste. En outre, le PETR a inscrit dans le cadre de son contrat local de santé 2023-2028, la nécessité d'accompagner la mobilité des habitants du territoire afférent aux parcours de santé.</p> <p>Toutefois, si 72 % des déplacements quotidiens se font via l'utilisation de la voiture individuelle, 60 % se font à moins de 10 kilomètres, suggérant ainsi un fort potentiel en faveur de l'éco-mobilité. De plus, les travaux liés à la construction du canal Seine Nord-Europe vont avoir des conséquences sur l'aménagement du territoire et sur les manières de s'y déplacer. Les usagers verront ainsi leurs habitudes bouleversées, nécessitant ainsi de tester de nouvelles solutions pour que cette période de mutation ne soit pas subie par ces derniers.</p> <p>Afin de réduire l'utilisation de la voiture individuelle et d'inciter chacun à adapter ses habitudes au quotidien, il s'agira de soutenir des actions de sensibilisation aux alternatives à la voiture automobile, pour une accessibilité réussie pour toutes et tous. LEADER interviendra de deux manières complémentaires : d'une part, en soutenant des actions visant à expérimenter de nouvelles formes de mobilité durable petite distance et d'autre part en amenant les services à l'utilisateur, via le développement de services itinérants, adaptés aux besoins et aux moyens des habitants, mais aussi aux enjeux climatiques et énergétiques actuels.</p>
Priorité régionale ciblée
Encourager l'innovation sous toutes ses formes au service de la transition pour et par les territoires ruraux
Objectifs stratégiques et opérationnels
<p><u>Objectif stratégique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'attractivité présentielle tout en garantissant la cohésion sociale <p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les acteurs au changement dans un territoire en mutation (objectif transversal) - Expérimenter de nouvelles formes de mobilité et penser l'accessibilité dans une logique de transition écologique et énergétique - Assurer le bien-être de tous sur le territoire
Effets attendus
- Le déploiement de nouvelles solutions de mobilité active ou durable

<ul style="list-style-type: none"> - L'accroissement du nombre d'aménagements ou d'équipements susceptibles de promouvoir la mobilité active - Le déploiement des solutions d'accès et de maintien de la mobilité pour tous sur l'ensemble du territoire
<p>Descriptif des actions</p>
<p>a) Expérimentation de nouvelles formes de mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux enquêtes sur les flux et besoins des usagers en transport ; à l'expérimentation sur de nouvelles options de mobilité - Soutien aux petits aménagements et équipements en faveur de la mobilité active - Soutien aux actions de mise en relation des usagers pour favoriser le covoiturage : aires et/ou applications, système de navette pour les actifs en lien avec les entreprises - Soutien à l'expérimentations de solutions pour garantir l'accessibilité financière de ces nouveaux modes de transports : prêts de véhicules ; garage solidaire - Soutien à la communication sur la mobilité <p>b) Développement de services itinérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux bus de services mutualisés à l'échelle de plusieurs territoires - Soutien à l'offre culturelle itinérante - Soutien au déploiement de services « mobiles » autour de la garde d'enfants et du numérique, écrivain public, les jeux, séance publique de lecture - Soutien à la communication sur les services itinérants <p>c) Sensibilisation des usagers, dont les établissements scolaires, aux alternatives à la voiture individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'accompagnement des usagers à la mobilité plus durable - Soutien à la sensibilisation pour une autre image/perception des modes de déplacement alternatifs à la voiture : sensibilisation tout public ; organisation de « défis mobilité », accompagnement à la mise en œuvre de plan de déplacement en établissements scolaires - Soutien à la communication sur ces modes alternatifs : cartographies et inventaires des démarches existantes ; valorisation et capitalisation des résultats des démarches expérimentales menées sur le territoire ; communication sur les connexions avec le Canal Seine-Nord Europe et voies vertes/voies d'eau présentes sur le territoire <p>d) Mobilité et santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'accès, aux travaux, au développement et au maintien de la mobilité en vue de permettre la continuité des parcours de soins - Soutien à la promotion des mobilités actives
<p>Type de soutien</p>

L'aide est accordée sous forme de subvention
Bénéficiaires éligibles
<ul style="list-style-type: none"> • Structure porteuse du GAL • Groupements d'Intérêt Public • Syndicats Mixtes • EPCI/communes (collectivités territoriales et leurs groupements) • Etablissements publics (d'enseignement inclus) • Associations Loi 1901 • Organismes / Chambres consulaires • Exploitants agricoles individuels ou sociétaires à titre principal ou secondaire affiliés MSA, groupements d'agriculteurs • Groupements d'Intérêt Economique • Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental • Entreprises/entreprises artisanales, commerciales et de services/TPE/PME au sens communautaire • Sociétés civiles • Coopératives (SCIC, SCOP...) • Fondations • Organismes de formation <p>Les particuliers, les habitants sans numéro de SIRET ne sont pas éligibles.</p>
Dépenses éligibles
<u>Les dépenses suivantes, quand elles sont directement liées à l'opération soutenue, sont éligibles.</u>
<p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais salariaux (salaires et charges) - Les coûts indirects ; ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% aux frais de personnel directs éligibles (art. 54 du règlement UE n° 2021/1060) - Frais de prestation en ingénierie : animation, étude, audit, conseil, expertise, formation, traduction, diagnostic, ingénierie, études d'opportunité et de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre - Frais d'appel d'offre, dossier de règlement, enquête publique, publicité liée à la commande publique (dépenses de reprographie, frais liés à la publication dans un journal d'annonce légale ou journal officiel ou autres) - Frais d'honoraires en accompagnement comptable, juridique et technique - Frais liés à l'organisation d'animations territoriales (petit matériel et fournitures d'animation) supérieurs à 100 euros HT - Frais de réception : frais de location de salles, achats (boissons, aliments et fournitures) et/ou traiteur supérieurs à 100 euros HT - Frais d'organisation et de participation à des salons, des éductours, des visites de terrain, des évènementiels, des formations, supérieurs à 100 euros HT

- Frais de création, amélioration et mise en réseaux, de site internet spécifique, plate-forme numérique, outils de gestion et de commercialisation, système d'information dans le cadre d'une opération globale
- Frais de campagne de presse (tous médias)
- Frais d'acquisition, location ou développement de logiciels informatiques, licence
- Frais de prestations d'animation relatives à un évènementiel
- Dépenses de conception, réalisation, édition, impression, diffusion de tout type de support de communication, sensibilisation, promotion

Dépenses matérielles :

- Achat ou location de tout moyen de déplacement
- Frais de création, d'aménagement, de réaménagement, de construction, de rénovation, d'extension, de dépollution
- Achat ou location de tous matériels et /ou équipements liés à une animation, à la sécurité, à la protection, la mise en valeur, aux commodités liés à un évènementiel
- Achat et/ou location de matériel et/ou de support pédagogique et de sensibilisation
- Aménagement (signalétique mobilier, travaux paysagers et décoration) extérieur et intérieur (achat et pose)
- Dépense liée à la publicité de l'Union Européenne
- Coûts liés à la mise en œuvre d'une labélisation ou de rattachement à une marque

Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les investissements liés à des bâtiments à vocation purement administrative
- la valorisation de postes / missions non dédiés au projet accompagné par LEADER
- les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure, exception faites des dépenses indirectes forfaitaires au taux de 15%
- les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services).
- l'auto-construction
- l'auto-facturation de prestations réalisées par le bénéficiaire lui-même
- l'achat de matériel d'occasion
- la voirie et les réseaux divers
- les acquisitions foncières et/ou immobilières
- les crédits-bails
- les fonds de commerces
- la TVA
- les coûts d'amortissement

Critères de sélection des projets

Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec la Stratégie Locale de Développement dans le cadre du Comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux.

La sélection doit être réalisée sur la base de critères cohérents et pertinents, et selon un processus rendu public (par exemple via la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site internet du GAL).

La grille de sélection, co-construite avec les membres du Comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets avec la stratégie locale de développement (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc.) et leur caractère innovant.

L'autorité de gestion régionale veillera au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de prévention des conflits d'intérêt par une validation technique de la grille de sélection préalable à l'approbation du Comité de programmation.

Taux de contribution du FEADER

Le taux réglementaire de contribution du FEADER est de 80% des dépenses publiques éligibles.

Modalités spécifiques de financement (plafond, planchers ;...)

Le taux maximum d'aide publique est fixé à :

- 80% des dépenses éligibles retenues lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;
- 100 % des dépenses éligibles retenues, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur public ou un OQDP ;

dans le respect des dispositions réglementaires communautaires, nationales et régionales en vigueur (autofinancement du maître d'ouvrage public, Aides Etat ...).

Le taux maximum d'aide publique applicable sera fonction de la note obtenue (dont le bonus de 3 points pour les maîtres d'ouvrages privés, et dont le bonus de 2 points pour les projets visant à l'obtention d'un label ou au raccrochement à une marque) selon le barème suivant :

Note sur 20	Taux maximum d'aide publique Pour les publics et OQDP	Taux maximum d'aide publique pour les privés
égale ou supérieure à 15	100%	80%
entre 12 et 15 (non inclus)	80%	80%
entre 10 et 12 (non inclus)	60%	60%
Inférieure à 10	Dossier ajourné	Dossier ajourné

Planchers d'aide :

S'agissant des projets portés par un opérateur privé (dont les structures reconnues OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

S'agissant des projets portés par un opérateur public (hors OQDP), le montant minimal de FEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5 000 € (seuil devant être vérifié au moment de l'instruction du projet).

Plafond d'aide :

Le montant maximal de FEADER affecté par dossier ne pourra être supérieur à 100 000 € pour tous les maîtres d'ouvrages.

Questions évaluatives et indicateurs

Questions évaluatives :

- Les actions menées ont-elles favorisé une mobilité durable ou active sur le territoire ?

- Les actions menées ont-elles amélioré l'accessibilité aux services sur le territoire ?

Indicateurs :

Code de l'indicateur : R37

Nom de l'indicateur : nouveaux emplois créés dans des projets bénéficiant d'une aide

Code de l'indicateur : R39

Nom de l'indicateur : nombre d'entreprises du secteur de l'économie rurale ayant reçu une aide pour leur développement

Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN et du PO FEDER-FSE+ le cas échéant

Ligne de partage avec les autres dispositifs du PSN :

Tout projet éligible à une fiche-intervention du PSN – tel que mis en œuvre en région Hauts-de-France – sera directement orienté vers la fiche-intervention correspondante, et ne pourra bénéficier de crédits FEADER au titre de LEADER.

Ligne de partage avec les dispositifs du PO FEDER FSE+ :

Tout projet conforme aux conditions d'éligibilité et de financement au titre du PO FEDER-FSE+ – tel que mis en œuvre en région Hauts-de-France – ne peut pas être financé par le FEADER via le programme LEADER

Références aux dispositions juridiques du FEADER

Règlement (UE) 2021/1060 du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds

pour la sécurité » intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

Règlement (UE) 2021/2115 du 02/12/2021 établissant les règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) 1307/2013